

Décision n° 2005-005/CC/EPF du 14/10/2005 sur le recours de Monsieur Boukary KABORE tendant à faire constater l'irrégularité de toutes les candidatures à l'élection du Président du Faso du 13 novembre 2005 et à ordonner leur régularisation

Le Conseil constitutionnel ;

- Vu** la Constitution du 02 juin 1991 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000, portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 200 portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** la requête de Monsieur Boukary KABORE déposée le 10 octobre 2005 à 20 heures 20 minutes, objet du récépissé de dépôt de recours n° 2005-009/CC/GREFFE du 10 octobre 2005 ;
- Vu** la décision n° 2005-001/CC/EPF du 2 octobre 2005 portant rejet de la candidature de Monsieur Boukary KABORE à l'élection du Président du Faso du 13 novembre 2005 ;
- Vu** la décision n° 2005-003/CC/EPF du 2 octobre 2005 portant établissement de la liste des candidats à l'élection du Président du Faso du 13 novembre 2005 ;
- Ouï** les parties à l'audience ;
- Ouï** le rapporteur entendu en son rapport ;

Considérant que le recours susvisé de Monsieur Boukary KABORE a été introduit par Maître Mamadou KEITA, avocat près la Cour d'Appel de Ouagadougou, avant l'expiration du huitième jour suivant celui de l'affichage de la liste des candidats, délai imparti par le Code électoral pour exercer les recours contre la liste de candidatures ; qu'il est donc recevable en la forme ;

Cc. nsidérant que le recours tend d'une part à ce que soit constatée l'irrégularité de toutes les candidatures à l'élection du Président du Faso du 13 novembre 2005 pour cause de non vérification du consentement des candidats et que soit ordonnée leur régularisation dans un délai de quarante huit (48) heures, d'autre part que le nom de Monsieur Boukary KABORE soit ajouté à la liste ou, à défaut, que sa caution lui soit remboursée ;

Considérant que le requérant invoque à cet effet l'article 129 du Code électoral qui dispose que « pour s'assurer de la validité des candidatures déposées et du consentement des candidats, le Conseil constitutionnel fait procéder à toute vérification qu'il juge utile » ; qu'il s'agit là d'une prérogative dont les modalités de mise en œuvre sont laissées à l'appréciation souveraine du Conseil constitutionnel ; que les dossiers de candidatures renferment de nombreux éléments permettant au Conseil de vérifier le consentement des candidats ; que du reste, les candidats disposaient d'un délai courant jusqu'à l'expiration du huitième jour suivant celui de l'affichage de la liste des candidats pour contester leur consentement ; d'où il résulte que ce moyen ne saurait prospérer ;

Considérant que la réunion de toutes les pièces du dossier de candidature est une exigence du Code électoral ; que Monsieur Boukary KABORE invoque comme explication du manque du reçu de versement de la caution et de sa signature légalisée dans son dossier de candidature le fait que les

services de l'Etat, en particulier le Trésor public et le Commissariat central de Police, n'aient pas assuré un service minimum à l'image du Conseil constitutionnel ; que celui-ci aurait dû intervenir auprès des autorités compétentes en vertu de l'article 138 du Code électoral « pour que soient prises toutes mesures susceptibles d'assurer l'égalité entre les candidats » ; mais considérant que les candidats sont censés être informés des règles de fonctionnement des services publics et doivent faire leur affaire de la réunion des pièces exigées dans les délais, sauf s'il était constaté des déficiences graves ou des comportements discriminatoires de ces services au détriment d'un candidat ; que tel n'ayant pas été le cas en l'espèce, cette argumentation ne peut être retenue ;

Considérant enfin que le candidat soutient que si le Conseil constitutionnel maintenait sa décision le concernant, il devrait ordonner que le Trésor public lui rembourse la caution acquittée sans condition ; qu'il invoque à cet égard le fait qu'il ne pourrait pas participer à la compétition et prétendre, le cas échéant, au remboursement de sa caution s'il obtenait au moins dix pour cent (10 %) des suffrages exprimés ; que cette argumentation est fondée ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le recours de Monsieur Boukary KABORE est recevable en la forme.

Article 2 : Le recours de Monsieur Boukary KABORE est rejeté au fond comme non fondé.

Article 3 : Le Conseil constitutionnel ordonne le remboursement intégral sans condition et sans délai de la caution payée le 30 septembre 2005 à Monsieur Boukary KABORE.

Article 4 : La présente décision sera affichée au Greffe du Conseil constitutionnel et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Et ont signé le Président, les membres et la Secrétaire Générale